URBA129 EEB 220224

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 23 U0067-M01

Déposé le : **22/02/2024**
Demandeur :
Madame POUPIN Emilie
Pour : **construction d'une maison et d'un garage indépendant avec panneaux photovoltaïque sne toiture– modification façades**
Adresse du terrain : **3 impasse du Laboureur Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un modificatif de permis de construire
Délivré par le Maire au nom de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Le Vice-Président de la délégation spéciale faisant fonction d'Adjoint au Maire,

Vu le permis de construire PC 08508423U0067, accordé le 27/09/2023, à Madame POUPIN Emilie domiciliée 33 rue Saint Exupéry – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage avec des panneaux photovoltaïques en toiture sur un terrain sis 3 impasse du Laboureur – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), ayant pour référence cadastrale 084 XC 586,

Vu la demande de modification de permis de construire présentée le 22/02/2024 par Madame POUPIN Emilie domiciliée 33 rue Saint Exupéry – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- **Pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage avec des panneaux photovoltaïques en toiture ;**
- **Sur un terrain situé : 3 impasse du Laboureur – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré 084 XC 586 ;**
- **Pour une surface de plancher créée de 49,95 m²**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et révisé le 11/05/2023 ;
Vu le règlement du lotissement « la Clé des Champs – tranche 2 et 3 » approuvé le 05/01/2022 et son modificatif accordé le 01/07/2022 ;
CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé et du règlement de lotissement en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1
Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2
Les réserves émises au permis de construire PC 08508423U0067 demeurent applicables.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Article 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts-en-Bocage, le 22 février 2022

Gérard GLOTAIN,
Vice-Président de la délégation spéciale
Faisant fonction d'Adjoint au Maire,

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.